



**Direction des Ressources – Service mutualisé de la Commande Publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX - Téléphone : 05 45 38 69 84**

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES,
AUDIOVISUELS ET DE RESEAUX**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de renouveler les accords-cadres de fournitures de matériels informatiques, audiovisuels et de réseaux arrivant prochainement à échéance, la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le CCAS et la Ville d'Angoulême souhaitent constituer un groupement de commandes. DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Composition du groupement de commandes

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

- La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE autorisé par délibération du bureau communautaire n°[...], en date du [...]

Ci-après désignée par « le GrandAngoulême »

- La Commune d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération du conseil municipal n°[...], en date du [...]

Ci-après désignée par « la Ville »

- Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération du conseil d'administration n°[...], en date du [...]

Ci-après désigné par « le CCAS »

Seules les personnes morales ayant été autorisées par leur instance délibérante ou décisionnelle à adhérer à ce groupement en seront membres.

ARTICLE 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1er de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, afin de lancer conjointement un accord-cadre pour la fourniture de matériels informatiques, audiovisuels et de réseaux, décomposé en 7 lots comme indiqué ci-après :

- Lot n° 1 : Ordinateurs, ordinateurs portables, notebook, stations d'accueil, tablettes ou postes légers et logiciels d'exploitation associés ;
- Lot n° 2 : Serveurs, baies de stockage et bibliothèques de sauvegarde ainsi que les logiciels d'exploitation associés ;
- Lot n° 3 : Ecrans et périphériques (scanners, disques durs, etc.), matériels photographiques et caméscopes, vidéo projecteurs, composants, accessoires et connectiques ;
- Lot n° 4 : Imprimantes ;
- Lot n° 5 : Matériels réseaux, switchs, routeurs, bornes Wifi ;
- Lot n° 6 : Matériels informatiques d'éducation (classes mobiles, tableaux numériques) et logiciels associés ;
- Lot n° 7 : Ordinateurs et ordinateurs portables avec système d'exploitation OSX.

ARTICLE 3 – Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, le GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection des titulaires, ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultations en fonction des besoins définis par les membres ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, négociation avec les entreprises, rapport de présentation, etc.) ;
- De signer et de notifier les accords-cadres au nom de l'ensemble des membres ;

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres ;
- D'assurer, chacun en ce qui le concerne, la passation des marchés subséquents et leur bonne exécution portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – Commission d'appel d'offres

En application de l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres sera celle du GrandAngoulême et sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président.

La compétence de la commission d'appel d'offres est décisionnelle. Elle décide de l'attribution ou non des accords-cadres quelle que soit la procédure de passation.

ARTICLE 5– Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais engagés pour l'acquisition de matériels informatiques, audiovisuels et de réseaux, objet du présent groupement, sont supportés par chacun des membres du groupement en fonction de ses besoins.

ARTICLE 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant l'expiration du (ou des) accord(s)-cadre(s). Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du (ou des) accord(s)-cadre(s) en cours de passation et/ou d'exécution.

Si, pendant la durée de vie du (ou des) accord(s)-cadre(s), des personnes morales autres que celles visées à l'article 1er de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des conditions d'acquisition des matériels concernés, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter pour chaque membre à compter de sa date de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que les accords-cadres objet du groupement (périodes de reconduction comprises).

LES SIGNATAIRES

Le
Pour le Grand Angoulême,
Le Président,

Le
Pour le CCAS d'Angoulême,
Le Président

Le
Pour la Ville d'Angoulême,
Le Maire

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont le coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retrait-dépôt)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres	Oui (désignation d'un référent technique/métier pour participer aux opérations)	Oui (pilotage et synthèse)

Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du (ou des) accord(s)-cadre(s)	Non	Oui (au nom des membres du groupement)
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui (au nom des membres du groupement)
Recensement des marchés	Oui (chacun en ce qui le concerne)	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du (ou des) accord(s)-cadre(s)	Oui (chacun en ce qui le concerne)	Non
Passation et exécution des marchés subséquents	Oui (chacun en ce qui le concerne)	Non
Reconductions éventuelles	Oui (chacun en ce qui le concerne)	Non